



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Unité Départementale de la Marne**

Reims, le 09/06/2023

**Nos réf.** : D3i n° 2023-331

**Affaire suivie par** : Léa Blanchard, Antoine Gelard

**Tél.** : 03.10.42.28.00

**Courriel** : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (INSTALLATIONS  
CLASSÉES)**

**Objet** : Vandemoortele Bakery Products France à Reims (51 689) - Extension de l'unité de production

**PJ** : Projet de courrier préfectoral

Par transmission préfectorale du 13 mars 2023, la société Vandemoortele Bakery Products France a sollicité la modification de ses installations classées pour la protection de l'environnement situées au 1 rue des Macécliers à Reims.

L'exploitant a fourni dans un porter à connaissance (PAC) les éléments d'appréciation permettant de définir si l'ensemble des modifications réalisées est substantielle ou notable pour définir la procédure administrative à respecter conformément à l'article R 181-46 du Code de l'Environnement.

L'objet du présent rapport est de statuer sur la demande d'examen au cas par cas de l'exploitant et de statuer sur la nécessité de procéder à une nouvelle évaluation environnementale et sur le caractère substantiel ou notable de la demande de modifications.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Antoine GÉLARD

Vérifié par l'inspecteur de l'environnement : Sylvia LOEZ LEBAS

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de la Marne, pour le Directeur Régional, le Chef du Pôle Risques Accidentels : Jacques MOLE

## 1. Présentation de la demande

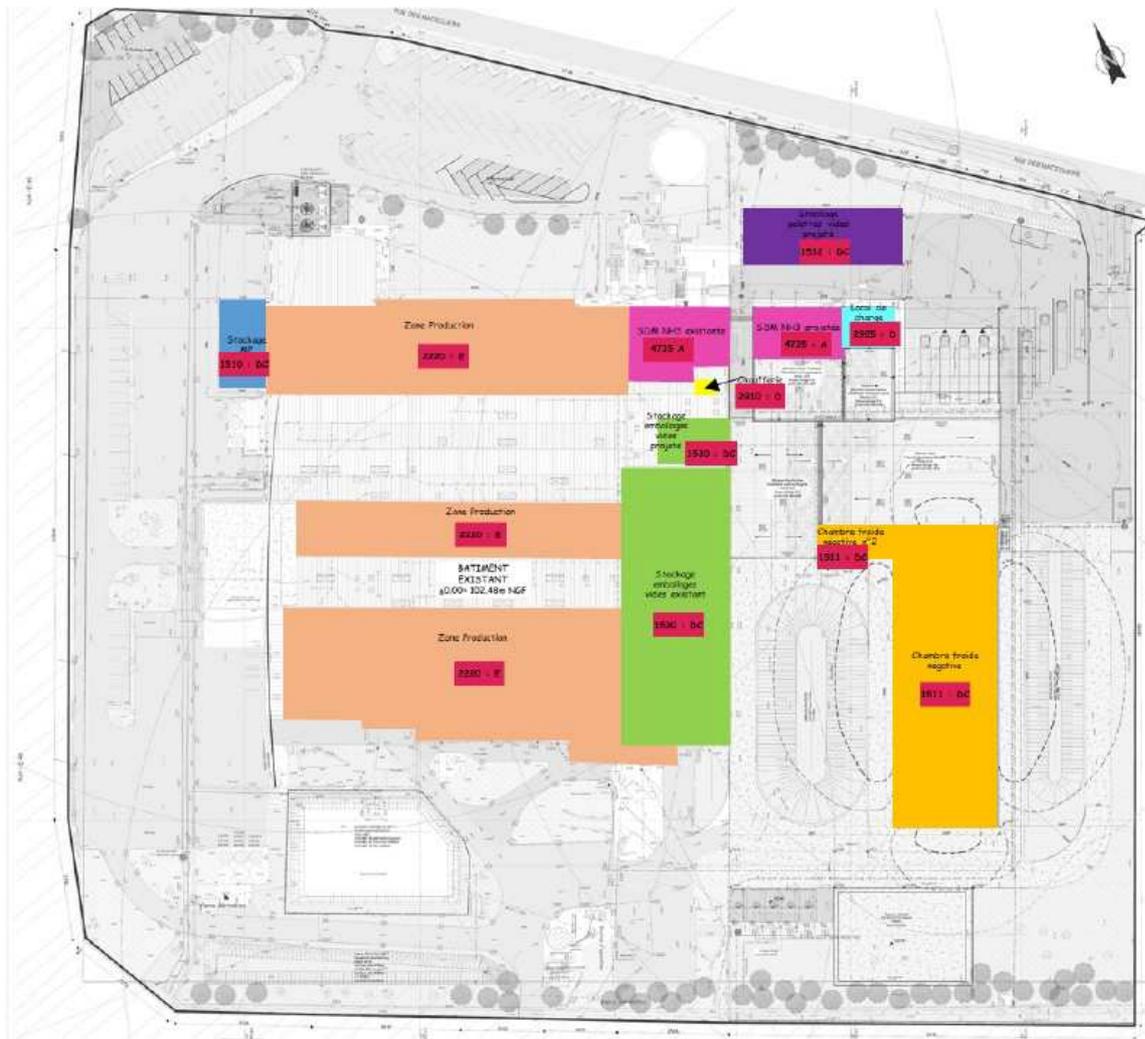
Actuellement, la société Vandemoortele Bakery Products France exploite sur son site de Reims, trois lignes de productions de produits alimentaires surgelés.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2004.A.86.IC en date 27 mai 2004, modifié.

Le projet consiste à créer, sur une nouvelle emprise de 5 132 m<sup>2</sup> au sein du site, une quatrième ligne et les utilités associées.

Cela conduit aux modifications et aménagements suivants :

- Création d'une ligne de production d'une capacité de 38 t/j
- Extension des stockages de matières premières
- Création d'une zone de palettisation
- Création de zones de stockages des palettes vides
- Création d'une zone de stockage de produits finis en chambre froide
- Création de quais d'expédition
- Création de locaux techniques et sociaux
- Création d'un nouveau local de réfrigération à l'ammoniac



## **2. Evolution du classement au regard de la nomenclature ICPE/ IOTA**

Le projet implique :

- l'augmentation de la quantité d'ammoniac susceptible d'être présente de 4,5 t (6,2 t à 10,7 t) soit une augmentation de 72,5 %. L'exploitation est déjà soumise au régime de l'autorisation pour la rubrique 4735 et ne dépasse pas le seuil SEVESO (50 t) ;
- la création d'un entrepôt frigorifique d'un volume de 12 000 m<sup>3</sup> (Rubrique 1511) donc une nouvelle activité permanente ICPE relevant du régime de la Déclaration avec Contrôle périodique ;
- la création d'un dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues d'un volume de 2 300 m<sup>3</sup> (Rubrique 1530) soit une nouvelle activité permanente ICPE relevant du régime de la Déclaration avec Contrôle périodique ;
- l'augmentation de la capacité de production de préparation de produits alimentaires d'origine végétale de 38 t/j (75t/j à 113 t/j) soit une augmentation de 50,6 % ; ce changement n'implique pas de modifications pour le régime de l'enregistrement de la rubrique 2220-B ;
- l'augmentation des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol de 1,010 hectares (2,471 ha à 3,481 ha) ; ce changement n'implique pas de modification pour le régime de déclaration de la rubrique IOTA 2150-2.

Le projet n'a pas d'impact sur le classement SEVESO ou sur le classement IED du site.

## **3. Nécessité de procéder à une évaluation environnementale du projet de modification**

L'examen de la demande de cas par cas au regard de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement porte sur les critères suivants :

- 1- les caractéristiques du projet (dimension, cumul avec d'autres projets, les pollutions et nuisances, les risques d'accidents ...)
- 2- la localisation du projet : sensibilité environnementale : zones humides, parcs naturels ; N 2000 ...
- 3- les caractéristiques de l'impact potentiel, en fonction des critères énumérés ci-dessus.

Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le pétitionnaire a porté à la connaissance du préfet de la Marne, avant sa réalisation, son projet de modification avec des éléments d'appréciation permettant de statuer sur le caractère substantiel ou pas de la modification envisagée.

## **4. Propositions de l'inspection**

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que le porter à connaissance du pétitionnaire ne permet pas de statuer sur l'examen au cas par cas ; notamment l'impact du projet d'extension, via l'étude de dangers sur les installations de réfrigération à l'ammoniac ne permet pas de statuer sur les nouveaux phénomènes dangereux.

L'inspection des installations classées considère que ce projet nécessite la transmission d'un porter à connaissance au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement permettant l'appréciation des nouveaux dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, induits par cette modification sous forme d'un réexamen de l'étude de dangers initiale de l'établissement.